RÈGLEMENT (CEE) N° 913/71 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1971

relatif à la limitation des produits auxquels s'applique le régime particulier de paiement de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2633/70 (4), que le régime de paiement à l'avance de la restitution institué par ces dispositions ne s'applique pas aux produits ou marchandises fabriqués à partir de produits de base pour lesquels ne se présente aucune difficulté d'écoulement ; que ce cas se présente actuellement pour le beurre ; qu'il convient donc d'exclure du bénéfice de ce régime, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 441/69, les produits visés à l'annexe I de ce règlement, pour autant qu'ils soient fabriqués à partir de beurre ;

considérant que la liste figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 441/69 indique les produits ou les marchandises auxquels s'applique le régime particulier de paiement de la restitution institué par ce règlement ; que l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement donne à la Commission la possibilité de réexaminer et, éventuellement, de modifier cette liste ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 441/69, ne sont repris dans ladite liste que les produits qui, par leur nature, peuvent être stockés, et ne peuvent être écoulés sur le marché international au moment de leur fabrication ; que la situation actuelle du marché mondial ne présente pas de difficultés d'écoulement pour le beurre ; que ce produit ne doit plus, de ce fait, figurer sur ladite liste ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le titre de l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69 est remplacé par le titre suivant :

« Liste visée à l'article 2 (1) ».

La note suivante est ajoutée à ladite annexe :

« (1) Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas au beurre relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun destiné à être exporté, après transformation, en produits ou marchandises visés à la présente liste. »

2. A l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69, la rubrique « ex 04.03 B — beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 % » est supprimée.

3. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 441/69, la rubrique « 04.03 — beurre » est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1971.

Toutefois, il n'est pas applicable aux produits ou marchandises se trouvant placés, à l'entrée en vigueur du présent règlement, sous un régime particulier de paiement à l'avance de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69, ou pour lesquels un certificat d'exportation a été délivré avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 37.